



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le 28 juin 2024 .

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-180-004

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 420-1, 424-2, L 424-4, L 425-2 et R 424-1 à R 424-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 modifié par arrêté préfectoral n° 2023-214-003 du 2 août 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 24 mai 2024 ;

VU la consultation du public organisée du 29 mai au 19 juin 2024 relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par A.P. n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 modifié par arrêté préfectoral n° 2023-214-003 du 2 août 2023 a pris en compte les dispositions énumérées à l'article L 425-2 du code de l'environnement relatives aux plans de chasse et aux plans de gestion, à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, à l'amélioration de la pratique de la chasse, à la préservation, protection et restauration des habitats naturels de la faune

sauvage et aux mesures permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et est compatible avec les principes de l'article L 420-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département des Alpes de Haute-Provence, du **8 septembre 2024 à 7 heures au 12 janvier 2025 au soir**, pour tous les gibiers dont la chasse est autorisée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, sauf le gibier migrateur qui ne peut être chassé que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.

La chasse au vol est autorisée du **8 septembre 2024 à 7h au 28 février 2025 au soir**.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir ou à l'arc que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>Gibier sédentaire</u>			
Lièvre d'Europe	8 septembre 2024	12 janvier 2025 au soir	En septembre : jeudis, samedis et dimanches avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur pour l'ensemble du département. A compter du 1^{er} octobre : lundis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur pour l'ensemble du département.
Lapin	8 septembre 2024	12 janvier 2025 au soir	Les lundis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
Perdrix rouge Perdrix grise	8 septembre 2024	1er décembre 2024 au soir	En septembre, jeudis, samedis, dimanches. A compter du 1^{er} octobre : lundis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
Faisan	8 septembre 2024	12 janvier 2025 au soir	Ouverture : lundis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.

Sanglier	8 septembre 2024 Ouverture spécifique : 1er juin 2024 Pour l'ensemble du département : Ouverture anticipée : 15 août 2024	12 janvier 2025 au soir Pour l'ensemble du département : prolongation jusqu'au 27 février 2025 au soir	A balle ou à l'arc. lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Le carnet de battue est obligatoire pour les chasses collectives toute la saison (se reporter à l'article 5). Du 1er juin 2024 au 14 août 2024 : - chasse à l'affût ou à l'approche avec désignation de la parcelle (lieu-dit, section, numéro, surface et nature de la culture) après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse tous les jours sauf dimanches et jours fériés, de l'aube à 10h et de 17h au crépuscule. Du 15 août au 7 septembre 2024 : lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés : - en battue sur l'ensemble du territoire - à l'affût ou à l'approche uniquement sur les parcelles agricoles non récoltées. Du 13 janvier au 27 février 2025 : tous les jours sauf vendredi.
----------	--	---	---

Chevreuil (*)	8 septembre 2024 Ouverture spécifique : 1er juin 2024 (brocard uniquement)	27 février 2025 au soir	A balle ou à l'arc. lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Le carnet de battue est obligatoire pour les chasses collectives toute la saison (se reporter à l'article 5). Du 1er juin au 7 septembre 2024 : cette espèce ne pourra être chassée qu'à l'affût ou à l'approche tous les jours, sauf dimanches et jours fériés de l'aube à 10h et de 17h au crépuscule, après autorisation préfecturale délivrée au détenteur du droit de chasse. En cas de modification, le découpage des secteurs doit faire l'objet d'une déclaration à l'Office Français de la Biodiversité.
Cerf (*) Daim (*)	8 septembre 2024	27 février 2025 au soir	A balle ou à l'arc. lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Possibilité de tirer un jeune (CEJ) avec un bracelet de classe supérieure. Le carnet de battue est obligatoire pour les chasses collectives toute la saison (se reporter à l'article 5).
Mouflon (*)	8 septembre 2024	30 janvier 2025 au soir	A balle ou à l'arc. Chasse à l'approche uniquement : lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Possibilité de tirer un jeune (MOJ) avec un bracelet de classe supérieure.
Chamois (*)	8 septembre 2024	30 janvier 2025 au soir	A balle ou à l'arc. Chasse à l'approche uniquement : lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Possibilité de tirer un jeune (ISIJ) avec un bracelet de classe supérieure.

Renard	8 septembre 2024 Ouverture spécifique : 1 ^{er} juin 2024	12 janvier 2025 au soir Prolongation spécifique : 27 février 2025 au soir	Chasse à tir ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Du 1er juin au 14 août 2024 : tir autorisé à l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier uniquement sur les parcelles agricoles non récoltées. Du 1er juin au 7 septembre 2024 : tir également autorisé à l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil. Du 15 août au 7 septembre 2024 : tir également autorisé à l'occasion de la chasse au sanglier en battue, et de la chasse à l'affût ou à l'approche uniquement sur les parcelles agricoles non récoltées. Du 13 janvier au 27 février 2025 : tir autorisé à l'occasion de la chasse du sanglier ou du chevreuil.
<u>Gibier de montagne</u>			
Marmotte	8 septembre 2024	29 septembre 2024 au soir	Le dimanche avec un PMA de 1 marmotte/jour/chasseur. Carnet de prélèvement obligatoire.
Tétras Lyre Lagopède Perdrix Bartavelle et Rochassière Gélinotte	15 septembre 2024	10 novembre 2024 au soir	Jeudis, samedis, dimanches et jours fériés pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse et selon les prescriptions des décisions individuelles d'attributions. Carnet de prélèvement obligatoire. Le tir de la poule de tétras-lyre et des jeunes oiseaux maillés à moins de 80 % est strictement interdit.

Lièvre variable	15 septembre 2024	10 novembre 2024 au soir	Jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Carnet de prélèvement obligatoire. Plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur et 3 lièvres /saison/chasseur.
<u>Oiseaux de passage</u>			
Tourterelle des bois	31 août 2024 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2025 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Avant l'ouverture générale, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 m de tout bâtiment, Tout chasseur ayant prélevé une tourterelle des bois doit l'enregistrer immédiatement sur l'application mobile ChassAdapt. Sous réserve de l'attribution d'un quota par arrêté ministériel.
Tourterelle turque	8 septembre 2024 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2025 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Concernant les conditions de sécurité se reporter à l'article 7.
Caille des blés	31 août 2024 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2025 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Avant l'ouverture générale, chasse ou aux chiens des groupes 7 (chien d'arrêt) ou 8 (rapporteur de gibier, leueur de gibier, chien d'eau) ou aux chiens issus d'un croisement avec un chien des groupes 7 et 8, 3 jours par semaine : jeudis, samedis et dimanches. A compter de l'ouverture générale : lundis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Plan de gestion de 4 cailles/jour/chasseur

Bécasse des bois	8 septembre 2024 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2025 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Interdiction de tout tir avant et après l'heure légale du coucher du soleil. P.M.A. annuel : 30 bécasses par chasseur P.M.A. journalier : 3 bécasses par chasseur Carnet de prélèvement bécasse obligatoire ou application mobile ChassAdapt. Le tir de la bécasse à la passée est interdit.
------------------	--	--	---

Grives : litorne, musicienne, mauvis et draine Merle noir	8 septembre 2024 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2025 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Du 10 au 20 février 2025 : chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme. Pour se rendre au poste et en revenir, le fusil doit être démonté ou placé dans un fourreau.
Pigeon ramier	8 septembre 2024 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2025 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Du 11 au 20 février 2025 : chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme. Pour se rendre au poste et en revenir, le fusil doit être démonté ou placé dans un fourreau.
Alouette des champs	8 septembre 2024 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	30 janvier 2025 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Tous les jours sauf vendredi.
<u>Gibier d'eau</u>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	Pour le GIC Durance-Buëch : ouverture le 8 septembre 2024 pour les espèces autorisées.

(*) Pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de la décision d'attribution individuelle.

Article 3 :

La chasse de la femelle du chamois suitée, isolée de la harde ou non est interdite toute l'année sur tout le territoire des Alpes-de-Haute-Provence afin de favoriser la protection et le repeuplement naturel du gibier.

Article 4 :

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse au sanglier jusqu'au 12 janvier 2025 six jours par semaine : les lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
- la chasse au sanglier du 13 janvier au 28 février 2025 : les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
- la chasse au mouflon et au chamois dans le cadre du plan de chasse légal, les lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
- la chasse au cerf, au chevreuil et au daim dans le cadre du plan de chasse légal, les lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
- la chasse au renard du 8 septembre jusqu'au 12 janvier 2025 les lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Du 1^{er} juin au 7 septembre inclus et du 13 janvier au 28 février 2025, le tir du renard est permis à l'occasion des chasses au sanglier et au chevreuil.

Article 5 :

Excepté pour la chasse du chamois et du mouflon, toute chasse de grand gibier collective à 2 ou 3 chasseurs rend obligatoire la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies affectées à la circulation publique.

Chasse collective : de 2 à 3 chasseurs maximum, mode de chasse au cours de laquelle un ou plusieurs rabatteur(s) tente(nt) de diriger le gibier vers un ou des chasseur(s) posté(s).

Toute chasse de grand gibier regroupant 4 chasseurs et plus est réputée être une battue, rendant obligatoire le carnet de battue et la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies affectées à la circulation publique.

Article 6 :

Le carnet de battue est délivré par la FDC aux titulaires ou détenteurs du droit de chasse. Le responsable de chaque battue doit être en mesure de présenter le carnet aux autorités de police compétentes. Sur chaque carnet, sont consignés, avant chaque battue, la date, le lieu et le nom des participants ainsi qu'après qu'elle ait eu lieu, son résultat. **Ce carnet devra être retourné obligatoirement à la F.D.C. en fin de saison.**

Article 7 :

Pour les espèces sanglier, cerf, chevreuil et daim le port d'un gilet fluorescent (avec ou sans manches) est obligatoire pour tous les chasseurs, y compris les traqueurs, et les accompagnateurs quel que soit le mode de chasse.

Pour les espèces chamois et mouflon, le port d'un effet fluorescent (gilet, t-shirt, veste, cape ou casquette) est recommandé.

Pour le petit gibier sédentaire et les migrateurs, le port d'un vêtement fluorescent (gilet, t-shirt, veste, cape ou casquette) est obligatoire lors des déplacements. Pas d'obligation au poste fixe pour l'affût.

Pour l'ensemble des mesures de sécurité : se référer au schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 9 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Mme la Directrice Départementale des Territoires, MM. le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, affiché dans toutes les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet, 

Marc CHAPPUIS

